

M. P. CRAHAY
Directeur de la Direction des
Monuments et des Sites -AATL
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf. : MVH/2003-0017/25/2007-385PU
N/Réf. : GM/AND2.6/s.455

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : ANDERLECHT. Site de l'ancienne école vétérinaire. Bâtiment administratif. Evacuation d'une partie de la sous-toiture en terre-cuite. **Modification de l'avis conforme du 04/03/2009.**

Dossier traité par Manja Vanhaelen.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, suite au mail de l'auteur de projet (joint en annexe) ainsi qu'à la réunion du 3 avril 2009 qui s'est tenue la Commune, notre Assemblée a, en sa séance du 22 avril 2009, reconsidéré son avis conforme défavorable au sujet sous rubrique suite aux nouveaux renseignements qui ont été fournis.

La Commission s'était, en effet, prononcée défavorablement sur l'enlèvement de la sous-toiture en raison du déficit d'information sur le futur projet dans lequel les travaux prévus à la sous-toiture auraient dû être intégrés. Depuis lors, il est apparu que l'élaboration du projet de restauration de la toiture est en cours. En outre, une autorisation pour prendre des mesures de protection d'urgence a été accordée depuis un certain temps. L'auteur de projet a également précisé qu'il s'agissait de travaux limités, à savoir la seule dépose des parties instables de la sous-toiture de manière à pouvoir sécuriser le grenier en vue de réaliser les études pour la future restauration de la toiture.

Considérant ces précisions, la Commission ne s'oppose pas au démontage des parties instables de la sous-toiture pour des raisons de sécurité. Elle demande toutefois de limiter au maximum l'étendue de ces démolitions. Les sondages pour déterminer de manière précise les parties à évacuer doivent être faites de manière prudente et sans abîmer les parties qui sont encore en bon état. L'étendue exacte des parties à démolir devra être présentée à la DMS avant la réalisation des travaux.

Si l'évacuation des parties instables de la sous-toiture se présente comme une première démarche de la future réalisation d'une restauration globale de la toiture, la Commission estime que la mise en œuvre des mesures provisoires prévues pour protéger la toiture, autorisées depuis de nombreux de mois (et ne jamais exécutées) ne se justifie plus à l'heure actuelle. Elle demande, en effet, de finaliser le projet de restauration dans les meilleurs délais de manière à pouvoir procéder le plus vite possible à la restauration globale et définitive de la toiture dans les règles de l'art, sans passer d'abord par des mesures provisoires qui risquent de rester en place pendant une longue période.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST
Président f.f.

Copie : AATL – DU : Mme Fr. REMY ; Commune d'Anderlecht ; M. D. Vanbaren (bureau Arter)